



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ref : 7677

**Arrêté préfectoral n° IC-2022-041
mettant en demeure la société FONTY à
BELLEU de respecter certaines
prescriptions du règlement « F-GAS »
applicable à ses installations**

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) N° 517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 521-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

Vu le récépissé de la déclaration N° 2016/0107 délivré le 08 septembre 2016 à la société FONTY pour l'exploitation relative à la fabrication, l'emploi ou le stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 sur le territoire de la commune de BELLEU à l'adresse suivante 43 avenue de Château-Thierry concernant notamment la rubrique 4802 (devenue 1185) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 22 décembre 2021 invitant la société FONTY à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations, sous 15 jours conformément aux dispositions mentionnées à l'article L.521-17 du code de l'environnement ;



Considérant ce qui suit :

1. l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 susvisé prévoit que : « Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] » ;

2. l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 prévoit notamment que : « I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté [...] » ;

3. les articles 4 et 6 du règlement 517-2014 prévoient que les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1 du même règlement, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations établies dans ce même article. Ce registre permet de conserver l'historique des interventions sur les équipements et doit permettre aux opérateurs d'identifier la répétition de fuites nécessitant éventuellement des interventions de maintenance renforcées pour prévenir les pertes d'étanchéité ;

4. Lors de la visite du 07 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la situation suivante :

- Les équipements contenant plus de 500 t. eq CO2 de fluides frigorigènes ne sont pas équipés d'un système de détection de fuites contrairement aux dispositions de l'article 5 du règlement UE 517/2014 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

- L'absence de registre formalisé des équipements soumis à contrôle d'étanchéité qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO2 non contenus dans des mousses, contrairement aux articles 4 et 6 du règlement 517-2014.

5. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2016 ;

6. Ce manquement a porté préjudice aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement dès lors qu'il a conduit à des émissions importantes de fluide frigorigène ayant un pouvoir de réchauffement climatique particulièrement élevé et en conséquence, a contribué au réchauffement climatique ;

7. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FONTY de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4,5 et 6 du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

8. Lors de ses observations, l'exploitant indique qu'un devis est signé mais que les travaux ne sont pas effectués à ce jour.

9. Lors de ses observations, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments concernant la mise en place d'un registre d'information formalisé des équipements soumis à contrôle d'étanchéité qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO2 non contenus dans des mousses

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1 - 1^{er} Objet

La société FONTY, détenteur d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, sise 43 avenue de Château-Thierry sur la commune de BELLEU est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 « en mettant en place un système de détection de fuite permettant d'être alerté en cas de fuites ». Ce détecteur est conforme aux dispositions de l'article 3 l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Sont visés par le présent article les équipements contenant plus de 500 tonnes équivalent CO2.

Les dispositions du présent article sont respectées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – 2ème objet

La société FONTY, détenteur d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, sise 43 avenue de Château-Thierry sur la commune de BELLEU est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4 et 6 du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 « en mettant en place un registre d'information formalisé des équipements soumis à contrôle d'étanchéité qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO2 non contenus dans des mousses ».

Sont visés par le présent article les équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO2.

Les dispositions du présent article sont respectées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Sanction

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 521-18 du code de l'environnement sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de

BELLEU, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la République
près du tribunal judiciaire de SOISSONS et à la Société SAS FONTY.

À Laon,

28 FEV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO